



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 22-6095 du 20 octobre 2022

**Rapport d'information du CoDERST de Haute-Saône
relatif au dossier de demande d'autorisation
environnementale des installations classées
exploitées
par la base aérienne 116
située sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur (70).**

ICD Isabelle Chêne
Inspectrice de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

SOMMAIRE

1. Synthèse.....	3
2. Objet – examen de la demande d'autorisation d'exploiter	4
2.1. Présentation du projet et objet de la demande.....	4
2.2. Présentation des activités de la BA 116 à régulariser	4
2.3. Autres installations classées régulières exploitées par la BA 116.....	4
2.4. Situation administrative des installations à régulariser	5
2.5. Principaux enjeux environnementaux liés au fonctionnement des installations à régulariser	6
2.6. Principaux risques environnementaux liés au fonctionnement des installations à régulariser	8
3. Déroulement de la procédure d'instruction	10
3.1. Complétude du dossier	10
3.2. Régularité du dossier.....	10
3.3. Avis émis pendant la phase d'examen	10
3.4. Avis émis pendant la consultation du public.....	11
3.5. Avis des conseils municipaux	11
4. Avis de l'inspecteur des installations classées.....	12
5. Conclusion.....	12

1. SYNTHÈSE

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Base aérienne 116
Adresse de l'établissement	70300 Saint-Sauveur
Exploitant	BA 116
Adresse de l'exploitant	Rue Guynemer 70301 Luxeuil-Air
Type d'établissement	Autorisation
Installation(s) concernée(s)	Stockages et ateliers de mise en œuvre d'engins explosifs, ateliers de maintenance d'engins à moteur, déchetterie.
Rubrique(s) ICPE	2710 - 2930 - 4210 - 4220 – 2565
Rubrique(s) IOTA	Sans objet

PHASE D'EXAMEN			
Date de dépôt	Date d'accusé-réception		Suspension délai (jours)
Lettre n° 106/ARM/BA116/BPEI/NP du 7 décembre 2021 et bordereau d'envoi n° 107/ARM/BA116/BPEI/NP du 8 décembre 2021	Lettre n° 22-00017-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 5 janvier 2022		78
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis
DDT 70	22 février 2022	25 mars 2022	Avis simple
SDIS 70	22 février 2022	-	Néant
Date de fin de la phase d'examen		29 juin 2022	

PHASE DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	
Date de l'arrêté d'ouverture de la consultation du public par voie électronique.	26 juillet 2022
Date de début de la consultation du public par voie électronique.	1 ^{er} septembre 2022
Date de clôture de la consultation du public par voie électronique.	30 septembre 2022
Date de clôture de la prise en compte des avis des conseils municipaux.	15 octobre 2022

2. OBJET – EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1. PRESENTATION DU PROJET ET OBJET DE LA DEMANDE

La base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur est une plateforme majeure de l'armée de l'air et de l'espace qui existe depuis les années 1910.

Depuis 2011, la base aérienne accueille le groupe de chasse 1/2 « Cigognes » qui a pour missions principales d'assurer la supériorité aérienne française lors des opérations militaires ainsi que la surveillance et la maîtrise de l'espace aérien national.

Plusieurs organismes militaires sont présents sur cette emprise. Ils concourent tous à la mise en œuvre et à l'entretien des avions en service. La coordination de leurs actions est assurée par l'organisme « base aérienne 116 » qui sera désigné dans la suite de ce rapport par l'abréviation « BA 116 ».

Sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur, la BA 116 exploite plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont certaines relèvent du régime de l'autorisation.

Certaines de ces installations fonctionnent depuis plusieurs années sans avoir été régulièrement autorisées. En 2017, cette situation a conduit la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des Armées à mettre en demeure la BA 116 de régulariser ces installations.

L'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la BA 116 en décembre 2021, est d'obtenir la régularisation administrative de ses installations irrégulières.

2.2. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA BA 116 A REGULARISER

Compte tenu des activités exercées par la BA 116 sur le site de Luxeuil-Saint-Sauveur et de l'état actuel de la réglementation environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé en décembre 2021, étudie les incidences et dangers apportés par les installations irrégulières suivantes :

- la déchetterie du site, qui accueille à la fois des déchets dangereux et non dangereux ;
- les dépôts de munitions identifiés sous les appellations de « DAB » et « DMB » ;
- les ateliers pyrotechniques situés dans les dépôts de munitions ainsi que l'atelier servant à la gestion des sièges éjectables des avions ;
- les zones utilisées pour exercer l'activité d'entretien et de maintenance des aéronefs et des véhicules routiers, notamment les bâtiments référencés HM10 et HM11 et la zone d'alerte ZA2 (voir remarque concernant les bâtiments utilisés pour la maintenance d'engins à moteur au paragraphe 2.3) ;

ainsi que l'activité connexe de nettoyage des chambres de combustion des moteurs d'avions, située dans le bâtiment HM2.

2.3. AUTRES INSTALLATIONS CLASSEES REGULIERES EXPLOITEES PAR LA BA 116

Par ailleurs, la BA 116 exploite d'autres installations classées qui disposent déjà d'actes administratifs autorisant leur fonctionnement :

- un atelier mettant en œuvre un banc d'essai de moteurs d'avions soumis à la rubrique ICPE n° 2931, placé sous le régime de l'autorisation ;
- un atelier de fabrication d'oxygène soumis à la rubrique ICPE n° 4725, placé sous le régime de la déclaration ;
- un chenil classé sous la rubrique ICPE n° 2120, placé sous le régime de la déclaration ;

- une activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, soumise à la rubrique ICPE n° 2564, placée sous le régime de la déclaration avec contrôle.

De plus, certains bâtiments utilisés pour la maintenance d'engins à moteurs sont déjà classés sous la rubrique ICPE n° 2930 et disposent d'actes administratifs les autorisant individuellement à fonctionner. Dans le cadre du dossier déposé par la BA 116, ils seront englobés dans la régularisation des bâtiments HM10 et HM11 présentée au paragraphe 2.2.

2.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS A REGULARISER

Au regard des activités exercées, de la nature des matières et substances concernées et des quantités présentes dans les installations, le statut des installations exploitées par la BA 116 relève globalement de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant présente le détail de chaque installation faisant l'objet d'une régularisation :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Régime de l'installation
2710	1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] 1. Collecte de déchets dangereux a) La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure à 7 tonnes.	Autorisation
4210	1-a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1 [...] montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, [...] La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg.	Autorisation
4220	1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 kg.	Autorisation
2930	1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. a) La surface dédiée à l'activité étant supérieure à 5 000 m ² .	Enregistrement Zone Technique Opérationnelle ZTO2
2930	1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. b) La surface dédiée à l'activité étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² .	Déclaration (DC) La Zone d'Alerte ZA2

2565	2	Nettoyage, décapage [...] de revêtement métallique [...] 2. Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres.	Déclaration (DC)
2710	2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] 2. Collecte de déchets non dangereux b) Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieur à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déclaration (DC)

2.5. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS A REGULARISER

La base aérienne 116 (BA 116) de Luxeuil est une emprise militaire de 474 hectares, implantée sur 4 communes du département de la Haute-Saône (70) : Saint-Sauveur, Breuches, Baudoncourt et la Chapelle-lès-Luxeuil.

Les paragraphes suivants détaillent les principaux enjeux et impacts du projet, tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'incidence présentée par l'exploitant. Ce document décrit, d'une part, l'état initial de la zone d'étude, c'est-à-dire la base aérienne non équipée des installations faisant l'objet de la régularisation et son environnement proche ou plus éloigné, et, d'autre part, l'état de cette zone en prenant en compte le fonctionnement des installations devant être régularisées.

Compte tenu du contexte local et de l'importance relative des enjeux, les incidences du projet sur les thématiques suivantes ont tout particulièrement été étudiées :

- paysage et patrimoine local ;
- eau et sol ;
- air ;
- milieux naturels ;
- activités humaines ;
- consommation des ressources ;
- gestion des déchets.

2.5.1. Incidence du projet sur le paysage et le patrimoine local

Les installations de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur sont éloignées des zones de fouilles archéologiques, des sites classés et des monuments historiques de la région.

Les bâtiments nécessaires aux activités étudiées dans le DDAE sont tous de faible hauteur et, pour la plupart, entourés de haies ou de merlons végétalisés, ce qui favorise leur intégration dans le paysage local.

2.5.2. Incidence du projet sur l'eau et le sol

La base aérienne de Luxeuil-Saint-Sauveur est située au niveau de l'interfluve séparant les cours d'eau du Breuchin (FRDR689) et de la Lanterne (FRDR690), en amont quasi immédiat de la confluence entre ces deux cours d'eau.

Au droit du site, la masse d'eau souterraine, souvent affleurante, est celle des « Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence » (FRDG391).

Les deux cours d'eau sont en étroite relation avec la nappe alluviale du Breuchin.

La nappe souterraine du Breuchin est utilisée par de nombreux captages, dont plusieurs servent à la production d'eau potable pour la base aérienne et la ville de Luxeuil.

De ce fait, la qualité des eaux de surface et souterraines constitue localement un enjeu fort.

En fonctionnement normal, les activités exercées dans les installations étudiées sont à l'origine d'effluents aqueux, dont certains sont susceptibles de contenir des polluants (eaux usées

domestiques, effluents industriels, eaux pluviales s'écoulant sur les voiries). Par ailleurs, bien que largement limité par l'usage de rétentions et la présence de kits anti-pollution, le risque d'un épandage accidentel de produits dangereux pour l'environnement existe.

La partie nord de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur est équipée d'un réseau unitaire, relativement vétuste, qui se déverse dans la station d'épuration de la communauté de communes du pays de Luxeuil. Ce réseau recueille, d'une part, les eaux usées domestiques produites dans les différents bâtiments de la zone de vie (hébergement, administratifs ou industriels) et, d'autre part, une partie des eaux pluviales ruisselant sur le bassin versant nord du site.

La partie est de la base aérienne constitue un bassin versant indépendant. Les eaux pluviales s'écoulant sur cette zone rejoignent directement le milieu naturel (soit les espaces verts, soit la masse d'eau superficielle de la Lanterne).

Les ateliers de maintenance et la déchetterie sont équipés de séparateurs à hydrocarbures qui permettent de traiter les eaux pluviales et les éventuels épandages accidentels avant qu'ils ne rejoignent le réseau unitaire.

Les effluents de nettoyage de pièces métalliques sont récupérés dans une cuve dédiée et traités en déchets.

Les installations pyrotechniques sont, soit reliées au réseau unitaire de la base, soit équipées de micro station d'épuration, dont les effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, il semble que l'une d'entre elles ne dispose, à ce jour, d'aucun dispositif de traitement des eaux usées. L'impact de cette non-conformité est cependant très faible dans la mesure où les interventions des agents dans cette installation ne sont que ponctuelles.

Par ailleurs, le site ne dispose actuellement pas de dispositif spécifique pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Selon l'emplacement du sinistre, les eaux utilisées pour le combattre seraient donc, pour la zone est, infiltrées sur les espaces enherbés voisins et, pour la zone nord, récupérées au niveau du réseau unitaire qui équipe la BA 116, avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale.

Globalement, l'incidence de la BA 116 sur la qualité de la masse d'eaux souterraines est évaluée comme étant modérée, celles sur les masses d'eaux superficielles et les sols sont jugées faibles.

Afin de réduire les impacts de la BA 116 sur la ressource en eau, une démarche globale de rénovation des réseaux d'eau est en cours de mise en œuvre par le ministère des Armées. Celui-ci devrait notamment permettre de mettre en place des dispositifs adaptés pour la rétention des eaux d'incendie.

2.5.3. Incidence du projet sur la qualité de l'air

Les installations classées étudiées dans le DDAE présenté par la BA 116 n'étant pas à l'origine d'émissions gazeuses significatives, elles n'auront pas d'incidence sur la qualité de l'air ambiant.

2.5.4. Incidence du projet sur les milieux naturels

La base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur se trouve à proximité immédiate de 13 ZNIEFF et de 2 sites NATURA 2000 ; cependant, le diagnostic écologique réalisé en 2021 sur le site de la base aérienne ne fait pas apparaître d'enjeu particulier, que ce soit au niveau de la flore, des populations de mammifères, de reptiles, d'amphibiens ou encore d'odonates.

Les installations devant être régularisées dans le dossier sont déjà construites depuis plusieurs années et leur fonctionnement n'engendre aucune incidence sur la faune et la flore, que celle-ci soit présente sur l'emprise militaire ou dans les zones naturelles évoquées précédemment.

De même, les installations étudiées ne contribuent pas à une augmentation de l'activité aérienne, principale source de nuisance pour l'environnement produite par la base aérienne.

2.5.5. Incidence du projet sur les activités humaines

Les activités détaillées dans le DDAE ne modifient aucune des infrastructures existantes sur la région ; elles ne produisent pas d'odeurs, de vibration ni d'émissions lumineuses susceptibles d'incommoder le voisinage ; elles ne sont pas à l'origine d'une augmentation des risques sanitaires

et, grâce à la mise en œuvre de mesures spécifiques, elles n'augmentent pas le risque industriel de façon inacceptable.

2.5.6. Incidence du projet sur la consommation des ressources

Les installations décrites dans le DDAE étant déjà existantes, elles ne nécessitent plus de matériaux. Par ailleurs, la quantité d'eau nécessaire aux activités est marginale au regard de la disponibilité de la ressource locale (environ 600 m³/an). De même, à l'échelle de la base, ces installations ne sont pas à l'origine d'une consommation électrique importante.

2.5.7. Gestion des déchets

Les activités de la base aérienne 116 sont à l'origine de la production de déchets dangereux et non dangereux. Le ministère des Armées dispose d'une organisation qui lui permet de gérer ces déchets de façon conforme à ce qui est décrit dans le code de l'environnement.

2.6. PRINCIPAUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX LIES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS A REGULARISER

L'étude de dangers présentée par la BA 116 a pour objectif principal d'identifier les scénarios susceptibles d'impacter des tiers situés à l'extérieur de l'emprise, que ce soit par effet direct ou par effet domino, et de déterminer leur acceptabilité au vu des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant.

2.6.1. Impact de l'environnement et des activités voisines sur la BA 116

L'environnement extérieur de la BA 116, qu'il soit humain ou industriel, ne présente pas de source potentielle de dangers pouvant aggraver le site. De même, les activités exercées par les différents exploitants implantés sur le site ne sont pas susceptibles d'aggraver les installations classées exploitées par la BA 116.

Parmi les facteurs naturels, seule la foudre a été retenue comme étant potentiellement une source d'agression, notamment pour les installations classées dédiées aux activités pyrotechniques. Par ailleurs, bien que ne pouvant être à l'origine directe d'un accident, il est également noté que la zone sur laquelle est implantée la BA 116 est sujette aux remontées d'eau de nappe.

2.6.2. Potentiels de dangers apportés par les installations de la BA 116

Compte tenu des spécificités des installations classées étudiées, les potentiels de dangers ayant été identifiés et les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont les suivants :

Installations et activités étudiées	Familles de produits présents	Installations et activités étudiées
Ateliers de maintenance d'engins à moteur Activité de nettoyage des moteurs Déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> - petits récipients contenant des produits, dont certains sont dangereux pour l'environnement (huiles, solvants, peintures, etc.); - bois (palettes, poussières); - pneus; - cartons, - kérozène; - réservoirs ayant contenu des carburants; - présence d'avions en maintenance, avec réservoirs pleins (hypothèse majorante); 	<p>Pollution par épandage de produit dangereux pour l'environnement</p> <p>Incendie</p>
Installations pyrotechniques	<ul style="list-style-type: none"> - explosifs; - inflammables type solvants ou huiles 	<p>Incendie avec potentiellement émissions de fumées toxiques</p> <p>Explosion</p> <p>Projection</p>

2.6.3. Analyse des risques et phénomènes dangereux redoutés

L'exploitant a mis en œuvre une analyse préliminaire des risques, afin d'identifier quelles situations pouvaient conduire à l'apparition de risque nécessitant une surveillance. Pour chacune d'entre elles, les zones d'effet ont été modélisées, afin d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en-dehors des limites de la base aérienne, soit par effet direct, soit par effet domino.

Quatre phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en-dehors de l'emprise de la base aérienne (trois scénarios de projections provenant des principales installations pyrotechniques et un scénario d'incendie d'une hangarrette à avion).

Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005, après évaluation de la gravité et de la probabilité de chacun d'entre eux, ces phénomènes dangereux ont été placés dans une grille de criticité réglementaire.

Compte tenu de leur positionnement dans cette grille et des barrières de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre, l'ensemble de ces phénomènes dangereux peuvent être considérés comme acceptables.

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1. COMPLETUDE DU DOSSIER

Les installations, objet de ce dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation, relèvent, notamment, du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, leur exploitation nécessite la demande d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Dans sa décision en date du 5 novembre 2020, l'autorité environnementale précise que ce projet de régularisation n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par courrier n° 106/ARM/BA116/BPEI/NP du 7 décembre 2021 et bordereau d'envoi n° 107/ARM/BA116/BPEI/NP du 8 décembre 2021, la BA 116 a transmis à l'inspection des installations classées du ministère des Armées le dossier d'autorisation relatif à la régularisation administrative de ses installations classées.

L'examen du dossier transmis fait apparaître l'ensemble des éléments demandés par les articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Le dossier est complet.

3.2. REGULARITE DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R.181-14 du code de l'environnement, le contenu des éléments fournis dans l'étude d'incidence doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses impacts prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les éléments présents, d'une part, dans le dossier fourni par la BA 116 et, d'autre part, dans la réponse à la demande de compléments transmise à l'exploitant par l'inspection des installations classées par message NEMO n° 2022/2 du 23 juin 2022, apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet et les impacts engendrés par celui-ci sur son environnement,

Le dossier est régulier.

3.3. AVIS EMIS PENDANT LA PHASE D'EXAMEN

Au cours de la phase d'examen, les services contributeurs suivants ont été sollicités :

- la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, service environnement et risques (DDT 70) ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (70).

Seule la DDT 70 a répondu de façon formelle. Son avis, daté du 25 mars 2022, est détaillé ci-dessous.

La DDT 70 confirme que la région de Luxeuil présente un enjeu fort sur les volets « eaux de surface » et « eaux souterraines ». Il est donc attendu que la BA 116 mette en œuvre les actions nécessaires à la gestion du risque de pollution des eaux généré par les activités réalisées au niveau des différentes installations classées étudiées (déchetterie, zones utilisées pour la maintenance d'engins à moteur ou nettoyage des chambres de combustion).

La DDT 70 valide les mesures déjà mises en œuvre par l'exploitant (emploi de bacs de rétention sous les stockages de produits dangereux, récupération de certains effluents puis traitement par des filières spécialisées, étanchéité des sols, disponibilité de kits anti-pollution et emploi d'une quinzaine de séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur).

Cependant, la DDT 70 relève aussi un manque de précision concernant l'organisation des réseaux en place et l'absence de traitement des eaux usées et pluviales sur les parties ouest et est de la base aérienne. Il est notamment noté que ce point peut avoir une incidence forte sur l'environnement en cas de production d'eaux d'extinction polluées.

Par ailleurs, la DDT 70 souhaite qu'un suivi des polluants susceptibles d'être émis par les différentes installations classées du site soit envisagé pour la suite de l'exploitation du site, à l'aide de prélèvements réalisés dans les différents piézomètres implantés sur le site.

3.4. AVIS EMIS PENDANT LA CONSULTATION DU PUBLIC

Suite à la demande du 7 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la défense, et en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la préfecture de Haute-Saône a organisé une consultation du public par voie électronique du 1^{er} au 30 septembre 2022. Un registre électronique a été mis à disposition sur le site de la préfecture pour enregistrer les éventuelles questions et observations sur le dossier.

De fait, aucune observation n'a été recueillie.

3.5. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Compte tenu du rayon d'affichage prévu pour l'autorisation d'installations classées soumises aux rubriques ICPE n° 4220 et 4210 (3 km), les communes suivantes ont été consultées :

- Abelcourt ;
- Ailloncourt ;
- Baudoncourt ;
- Breuches ;
- Brotte-Lès-Luxeuil ;
- Citers ;
- Esboz-Brest ;
- Éhuns ;
- Froideconche ;
- La Chapelle-Lès-Luxeuil ;
- Luxeuil-les-Bains ;
- Ormoiche ;
- Sainte-Marie-en-Chaux ;
- Saint-Sauveur ;
- Villers-Lès-Luxeuil ;
- Visoncourt.

Seuls les conseils municipaux de Esboz-Brest (9 septembre 2022), Citers (16 septembre 2022), Villers-les-Luxeuil (23 septembre 2022), Brotte-lès-Luxeuil (23 septembre 2022), Baudoncourt (30 septembre 2022) et Ormoiche (7 octobre 2022) ont transmis à la préfecture de Haute-Saône leurs avis dans le délai imparti par l'arrêté n° 70-2022-07-26-00021 du 26 juillet 2022 portant sur l'organisation de la consultation du public.

Les communes d'Esboz-Brest, de Citers et de Baudoncourt portent un avis favorable sur le dossier déposé par la BA 116.

Les communes de Villers-les-Luxeuil, Brotte-lès-Luxeuil et Ormoiche ne portent pas d'avis sur le projet présenté.

4. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La phase d'examen du dossier présenté par la BA 116 permet de conclure au caractère complet et régulier du dossier : en effet, les informations présentées par la BA 116 à l'inspection des installations classées sont suffisamment détaillées pour appréhender les impacts environnementaux et les risques liés au fonctionnement des installations étudiées, à savoir une déchetterie, des stockages et des ateliers pyrotechniques, des zones et ateliers utilisés pour la réalisation de maintenance d'engins à moteur et la mise en œuvre d'une activité de nettoyage de moteur par voie chimique.

Ni la direction départementale des territoires de Haute-Saône (DDT 70), ni le SDIS, n'ont émis d'avis défavorable concernant la demande émise par la base aérienne.

Cependant, au vu des enjeux importants au niveau des eaux superficielles et souterraines, la DDT 70 recommande de suivre plus précisément la qualité des eaux souterraines au droit des installations classées et de réaliser un diagnostic approfondi des réseaux permettant d'établir un programme de travaux en vue de réaliser leur réfection.

De même, aucune remarque n'a été présentée au cours de la consultation du public par voie électronique, et aucune des communes consultées n'a émis un avis défavorable.

5. CONCLUSION

L'étude du dossier présenté par la BA 116 permet de conclure sur le caractère acceptable de l'impact des installations étudiées sur l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées de la défense informe le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône qu'elle proposera à la Direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, de régulariser les installations de la BA 116 au travers d'un arrêté d'autorisation d'exploiter qui prendra en compte à la fois les propositions de l'exploitant, la réglementation spécifique des rubriques ICPE concernées et l'avis de la DDT 70.

Cet arrêté sera signé par le représentant du ministre des Armées et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ICD Isabelle Chêne
Inspectrice de l'environnement
[ORIGINAL SIGNE]